

## LE DISPOSITIF DES PERSONNES VULNERABLES PRÉSENTANT UN RISQUE DE DÉVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION À LA COVID-19

*DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2021*

### REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20,
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (*JO du 09/09/2021*),
- Circulaire de la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) en date du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19,
- Note d'information de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 9 septembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19.

Site Internet : Page covid-19/Situation administrative des agent·es public·ques en période de covid-19

- ➔ Tableau récapitulatif des agent·es en période de covid-19 (Mise à jour au 27/09/2021),
- ➔ Modèle d'attestation de placement en autorisation spéciale d'absence (ASA).

\*\*\*\*\*

Le dispositif des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 est modifié à compter du 27/09/2021 suite :

- à la parution du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- et à la circulaire de la DGAFP et à la note d'information de la DGCL en date du 09/09/2021 qui ont formulé respectivement des recommandations pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

La prise en charge spécifique des agent·es vulnérables s'effectue à la demande de ceux-ci et celles-ci et sur présentation à l'employeur·se d'un certificat médical établi par un médecin.

Deux types de situations sont à distinguer :

- les agent·es vulnérables sévèrement immunodéprimé·es,  
et
- les agent·es vulnérables non sévèrement immunodéprimé·es.

Pour la première catégorie d'agent·es (ceux·celles sévèrement immunodéprimé·es), la personne est placée en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque les missions ne sont pas télétravaillables.

En revanche, pour la deuxième catégorie d'agent·es (ceux·celles non sévèrement immunodéprimé·es), la personne est placée en ASA si elle est affectée à un poste de travail susceptible de l'exposer à de fortes densités virales (soit, les hôpitaux dans les secteurs où sont hospitalisé·es les malades de la Covid-19) et lorsque :

- soit, les missions ne sont pas télétravaillables,  
OU
- soit, les mesures de protection renforcées (exemple : isolement du poste de travail, respect des gestes barrières renforcés : lavage des mains, respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque de type chirurgical, ...) ne sont pas possibles.

Vous trouverez ci-dessous (pages 3 à 5) un tableau qui développe les deux types de situations possible ainsi que les cas particuliers.

L'ensemble des pathologies y est également précisé.

\*\*\*\*\*



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

# LE DISPOSITIF DES PERSONNES VULNÉRABLES PRÉSENTANT UN RISQUE DE DÉVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU COVID-19

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

1 <sup>ÈRE</sup> SITUATION	2 <sup>ÈME</sup> SITUATION
<p><b>LES CRITERES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES VULNERABLES</b></p> <p>Agent·es vulnérables <u>sévèrement immunodéprimé·es</u> présentant l'une des pathologies listées à l'article 1<sup>er</sup> II. du décret n° 2021-1162 du 08/09/2021, à savoir :</p> <p>1° Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques,</p> <p>2° Etre sous chimiothérapie lymphopéniantre,</p> <p>3° Etre traité·e par des médicaments immunsupresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima),</p> <p>4° Etre dialysé·e chronique,</p> <p>5° Au cas par cas, être sous immunsupresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur·se d'un déficit immunitaire primitif.</p>	<p>Agent·es vulnérables <u>non sévèrement immunodéprimé·es</u> présentant l'une des pathologies listées à l'article 1<sup>er</sup> I. du décret n° 2021-1162 du 08/09/2021, à savoir :</p> <p>1° Etre âgé·e de 65 ans et plus,</p> <p>2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,</p> <p>3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,</p> <p>4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment),</p> <p>5° Présenter une insuffisance rénale chronique sévère,</p> <p>6° Etre atteint·e de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),</p> <p>7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) &gt; 30 kg/m<sup>2</sup>),</p> <p>8° Etre atteint·e d'une immunodépression congénitale ou acquise, <b>non sévère</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunsupresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunsuppressive,</li> <li>- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 &lt; 200/mm<sup>3</sup>,</li> <li>- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,</li> <li>- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,</li> </ul> <p>9° Etre atteint·e de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,</p> <p>10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,</p> <p>11° Etre au troisième trimestre de la grossesse,</p> <p>12° Etre atteint·e d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare,</p> <p>13° Etre atteint·e de trisomie 21 (nouvelle pathologie),</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Etre affecté·e à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales.</p>

1 <sup>ÈRE</sup> SITUATION	2 <sup>ÈME</sup> SITUATION
<b>LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES</b>	<p>Le certificat médical atteste que l'agent·e se trouve dans l'une des situations énumérées dans la note d'information de la DGCL en date du 09/09/2021 <i>relative au modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19</i> (cas d'agent·es vulnérables <u>sévèrement immunodéprimé·es</u> prévus page 2, § 1.1).</p>
<b>LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES VULNERABLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Télétravail lorsque les missions sont télétravaillables,</li>   <li>OU</li>   <li>- Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) (<i>versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT</i>).</li> </ul> <p><b>CAS PARTICULIERS</b> Sont également placé·es en ASA, au cas par cas, les agent·es pour lesquel·les l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations énumérées pour les cas d'agent·es vulnérables <u>non sévèrement immunodéprimé·es</u> ainsi que <u>d'une contre-indication médicale</u> (pas besoin que l'agent·e soit affecté·e à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales).</p> <p><b>MESURES DE PROTECTION</b> Il appartient à l'employeur·se de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent·e concernée·e dans le strict respect des mesures de protection renforcées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (adaptation des horaires, mise en place de protections matérielles),</li> <li>b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide),</li> <li>c) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail,</li> </ul>

1 <sup>ÈRE</sup> SITUATION	2 <sup>ÈME</sup> SITUATION
	<p>d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé,</p> <p>e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence,</p> <p>f) La mise à disposition par l'employeur·se de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.</p> <p>A défaut de mise en place de ces mesures de protection, l'agent·e en informe son employeur·se et peut saisir le médecin de prévention qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de cet avis, l'agent·e est placé·e en A.S.A.</p> <p><b><u>DESACCORD ENTRE L'AGENT·E ET L'EMPLOYEUR·SE</u></b></p> <p>Lorsque l'employeur·se estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent·e est affecté·e n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il·elle saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent·e est placé·e en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.</p>



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
 « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

